

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 22 octobre 2018



Ordre du jour

Conseil Municipal du 22 octobre 2018

Salle du Conseil – 20 H

Acte	Objet	Numéro
D	ECOLE DE MUSIQUE : Création de nouveaux tarifs et modification du règlement intérieur.	41
D	ECOLES PUBLIQUES : Forfaits Classes ou journées découvertes-Participation communale	42
D	Création de la Société Publique Locale (SPL) Pau Béarn Pyrénées Restauration	43
D	Création d'une SPL-Versement du capital à une SPL Décision modificative de crédits	44
D	Augmentation du tarif de la restauration scolaire-création d'un tarif accompagnant.	45
D	Création d'un service de Police Intercommunale par la Communauté d'Agglomération	46
D	Frais de déplacement des agents de la collectivité	47
D	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès de la ville de BIZANOS, institution du paritarisme	48
D	Avenant à la convention de dématérialisation des actes transmissibles à la Préfecture-commande publique	49
D	Adhésion au site WEBENCHERES-Contrat d'abonnement	50
D	Admission en non-valeur	51

D	Dénomination voie privée du lotissement « Cap Falcon »	52
D	Adhésion marché groupement de commandes – CdA PBP – Acquisition de fournitures nécessaires à la mise en accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite	53

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de BIZANOS dûment convoqué 16 octobre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur André ARRIBES, Maire.

QUALITE	NOM	PRENOM	Présent	Absent	Pouvoir
Monsieur	ARRIBES	André	x		
Madame	BIGNALET	Martine	x		
Monsieur	CALDERONI	Jean-Louis	x		
Madame	COLLIAT-DANGUS	Véronique	x		
Monsieur	HALEGOUET	Denis		x	Caldéroni
Madame	DEMAIN	Elisabeth	x		
Monsieur	MORLAS	Claude	x		
Madame	YZIQUEL	Elisabeth	x		
Monsieur	PARIS	Gérard	x		
Madame	ARRUAT	Georgette	x		
Monsieur	LALANNE	Christian	x		
Madame	MONGIS	Sylvie	x		
Monsieur	LAPEYRE	Jean-Charles	x		
Madame	CARISTAN	Nathalie		x	
Monsieur	FITTES	Serge	x		
Madame	PUYOULET	Marie		x	
Monsieur	HERMENIER	Jean-Bernard	x		
Madame	LABEYRIE	Aurélia		x	
Monsieur	CARRIQUIRY	Gérard		x	CARASSOU
Madame	PEYRAS	Sandrine	x		
Monsieur	TORRIS	Jean-Louis	X		
Madame	GOUJARD	Marie-Christine		x	
Monsieur	BEGUE	Christian	x		
Madame	CARASSOU	Béatrice	X		
Monsieur	CHASSERIAUD	Christian	X		
Madame	TRABELSI	Zohra	X		
Monsieur	MONBEC	Yves		x	CHASSERIAUD

Sylvie Mongis a été élue secrétaire de séance.

Ont assisté à la réunion : Pascale DEOGRATIAS DGS.

Monsieur le Maire ouvre la séance, il remercie ses collègues pour leur présence, il donne lecture des pouvoirs.

Préalablement à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite faire le point sur les travaux.

- Yser Galliéni : retard sur les travaux
- Porte du Gave : début des travaux du CNPC (école de commerce du sport), il faudrait que le projet de l'auberge de jeunesse voit rapidement le jour afin d'héberger l'ensemble des étudiants, qui sont nombreux.
- Modules sportifs au château
- Pré-étude sur la mise en accessibilité de la mairie effectuée par le CAUE. Il faudra lancer un marché de maîtrise d'œuvre.
- Travaux de rénovation de l'éclairage sous le tunnel du château de Franqueville
- Dénomination de la zone du plateau : Zone d'Activité du Plateau et Zone d'activité du Hameau pour la zone commerciale d'Auchan.

22-10-2018*41	ECOLE DE MUSIQUE : Création de nouveaux tarifs et modification du règlement intérieur.
----------------------	---

L'adjointe à l'Education informe l'assemblée que la direction de l'Ecole de Musique l'a saisi d'une demande d'instauration de tarifs supplémentaires pour une catégorie d'élèves qui ne pratique plus la formation musicale.

Bizanosiens	Extérieurs
135 €	290 €

En outre, Les élèves, enfants ou adultes, ayant suivi une formation en cursus traditionnel (Instrument et Formation musical) et poursuivant leur formation uniquement en atelier doivent désormais s'acquitter des frais d'inscriptions pour ce ou ces ateliers. »

Il convient donc de modifier le règlement intérieur de l'école de musique afin d'y intégrer ces modifications.

Après avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de la création des nouveaux tarifs ci-dessus énoncés
- DECIDE que les élèves qui poursuivent leur formation uniquement en atelier doivent désormais s'acquitter des frais d'inscriptions pour ce ou ces ateliers.
- MODIFIE le règlement intérieur

Adoptée à l'unanimité

22-10-2018*42	ÉCOLES PUBLIQUES : Forfaits Classes ou journées découvertes- Participation communale
----------------------	---

La commune a toujours contribué au financement des classes découvertes organisées par les enseignantes des écoles publiques. Le système qui avait été adopté consiste en une participation forfaitaire en rapport avec le coût du séjour ou de la journée.

Il convient d'actualiser une délibération qui date de 2003.

La commission fait les propositions suivantes :

Coût du séjour (en €)	Montant de la participation communale
< à 1 500	500
1 501 à 3 000	800
3 001 à 4 500	1 200
4 501 à 6 000	1 500
6 001 à 7 500	2 000
7 501 à 9 000	2 500
> 9 000	3 000

Bien entendu les commissaires précisent qu'un montant maximum sera inscrit chaque année au budget sur proposition de la commission des finances.

S'il advenait qu'il y ait plusieurs demandes, induisant un dépassement de budget, la commission éducation choisira le projet qui lui semble devoir être financé, après discussion avec les enseignantes concernées.

Après avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- FIXE le montant forfaitaire de la commune pour les séjours ou journées découvertes tels que ci-dessus définis.

Adoptée à l'unanimité

22-10-2018*43	Création de la Société Publique Locale (SPL) Pau Béarn Pyrénées Restauration
----------------------	---

La Communauté d'agglomération est compétente depuis le 1^{er} septembre 2003 pour la restauration scolaire et la fourniture de repas à d'autres organismes dont les conditions sont fixées par convention.

Or le budget annexe de la restauration communautaire connaît un déficit d'exploitation dû à :

- L'absence d'évolution du montant des charges transférées depuis 2008 ;
- L'augmentation des coûts de fonctionnement (matières premières, fluides, etc) et du nombre de repas produits ;
- L'absence de lien direct entre la Communauté d'agglomération et les usagers du service public, empêchant la Communauté d'agglomération d'équilibrer le budget annexe de la restauration communautaire en percevant une redevance pour service rendu sur les usagers.

Afin de remédier à cette situation et prendre en compte la création, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le conseil communautaire a modifié comme suit l'intérêt communautaire en matière de restauration lors de sa séance du 28 juin 2018 :

- Construction, entretien et fonctionnement de la cuisine communautaire ;
- Fabrication et livraison des repas pour les établissements communautaires à vocation sociale.

Cette redéfinition de l'intérêt communautaire a pour objectif de permettre la création d'une société publique locale dont le capital serait détenu par la Communauté d'agglomération et les communes volontaires.

La création de cette société permettra d'associer pleinement les communes actionnaires à la gestion courante de la cuisine, dont l'exploitation lui sera confiée par la Communauté d'agglomération dans le cadre d'une délégation de service public, en leur réservant une place au sein de ses organes de décision.

La Communauté d'agglomération et les communes actionnaires pourront ensuite acheter les repas à cette société sans publicité ni mise en concurrence préalables, afin de satisfaire aux besoins de leurs équipements (crèches communautaires/municipales et restaurants scolaires).

Cette nouvelle organisation de la restauration a pour objectifs de :

- Maintenir un niveau d'exigence élevé pour la restauration dans le respect d'un équilibre économique pérennisé ;
- Garantir la neutralité financière du nouveau dispositif pour l'ensemble des communes par rapport au dispositif actuel ;
- Associer les élus aux décisions stratégiques.

Conformément à l'article L.1531-1 du CGCT, les communes et leurs regroupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont notamment compétentes pour exploiter les services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des communes et des groupements de communes qui en sont membres, auxquelles elles peuvent confier sans mise en concurrence préalable la gestion de services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

L'impact financier pour les anciennes communes de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées sera neutralisé par une restitution des charges sur la base des prix de vente et des volumes de repas commandés en 2017.

L'impact financier pour les communes issues des anciennes Communautés de communes Gave et Coteaux et Miey de Béarn sera également neutralisé à travers une actualisation de l'attribution de compensation.

Il appartiendra ensuite aux organes de direction de la société publique locale de définir le niveau d'exigence du service en lien avec son équation économique, étant précisé que la Communauté d'agglomération conservera à sa charge les obligations financières liées au clos et couvert et aux gros investissements à intervenir sur la cuisine communautaire.

La répartition des obligations d'entretien et de renouvellement sera précisée dans le futur contrat de concession de la cuisine communautaire à intervenir entre la Communauté d'agglomération et la société publique locale.

Cette société, dénommée « SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION », serait dotée d'un capital social de 599.895 € correspondant à la valeur nominale de 39.993 actions de 15 €, dont 1 072 actions pour Bizanos, représentant 2.68% du capital pour une participation au capital de 16 080 €.

La société, dont les projets de statuts sont joints au présent rapport, aura pour objet d'accomplir tous les actes visant à la production et la fourniture de repas, et de gérer et exploiter tous services publics industriels et commerciaux ou toutes autres activités d'intérêt général y contribuant, sous réserve qu'ils soient rattachés à l'un ou l'autre de ses actionnaires.

Elle aura notamment pour objet de :

- Gérer et exploiter la cuisine communautaire, assurer son entretien courant dans les limites qui seront contractuellement définies ;
- Fabriquer et livrer des repas pour les établissements et services publics communaux (cantines scolaires, crèches municipales, centres de loisirs, etc) et les établissements et services publics communautaires relevant notamment de l'action sociale (dont crèches communautaires) ;
- Acheter les denrées alimentaires, fournir le matériel pour assurer la liaison froide dans les satellites, former le personnel à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

La durée de la société sera de 40 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société sera administrée par un conseil d'administration composé dans la limite du maximum légal de 18 membres répartis comme suit :

- 6 pour la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- 4 pour la Ville de Pau ;
- 1 pour la Ville de Lons ;
- 1 pour la Ville de Billère ;
- 1 pour la Ville de Lescar ;
- 5 représentants de l'assemblée spéciale.

Monsieur Chasseriaud demande quel statut va avoir le personnel actuel de la cuisine

communautaire.

Le personnel actuel sera mis à disposition de la SPL, les nouveaux contrats seront de droit privés.

Les autres communes, qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, seront regroupées en assemblée spéciale et désigneront le(s) mandataire(s) commun(s) qui les représentera au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Chaque commune y disposera d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunira a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il appartiendra au conseil d'administration de confier la direction de la société soit au président dudit conseil soit à un directeur général s'il décide de dissocier les fonctions. Le conseil d'administration a pour mission de fixer les orientations des activités de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il règle par ses délibérations les affaires le concernant. Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions.

Après avis de la commission Education, Enfance Jeunesse,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

1. Approuve la création d'une société publique locale dénommée « SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION », dont les projets de statuts¹ sont joints, qui sera dotée d'un capital social de 599.895 euros, dans lequel la participation de la commune est fixée à 16.080 euros ; la somme correspondante sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2018 ;
2. Autorise Monsieur le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de la société et l'autoriser à donner mandat spécial à la

Adoptée à unanimité

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et à son Président, de signer les statuts de la société publique locale conformément à l'article L.225-15 du code de commerce ;

3. Décide, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires et le représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL ;
4. Désigne Véronique Colliat-Dangus comme le représentante permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires ;
5. Désigne Véronique Colliat-Dangus comme représentante de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la société ;
6. Autorise la représentante élue de la commune à assurer la vice-présidence du conseil d'administration dans le cas où le conseil d'administration désignerait la commune pour occuper cette fonction.

22-10-2018*44	Création d'une SPL-Versement du capital à une SPL Décision modificative de crédits
----------------------	---

Madame l'adjointe au maire expose :

Considérant que lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Considérant que des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Considérant que l'entrée de la commune dans le capital de la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration nécessite l'ouverture de crédits à l'article 266 « autre forme de participation » pour un montant de 16 080 € correspondants à 1072 actions.

Vu le budget de la ville,

- Le conseil municipal après en avoir délibéré :
- Autorise la décision modificative suivante du budget de l'exercice :

BP 2018 / Section Investissement			
Dépenses		Recettes	
article	montant	article	montant
2151	-16 080	266	16 080

Adoptée à l'unanimité

22-10-2018*45

Augmentation du tarif de la restauration scolaire

L'adjointe à l'Education, Enfance Jeunesse explique que le dé-transfert de la compétence « Restauration scolaire » et la création de la SPL comme évoqué dans une précédente délibération, induit :

- 1- La restitution du montant du transfert majoré = nombre de repas de 2017 multiplié par le coût de revient du repas de 2017,
- 2- L'achat par la commune des repas enfants et adultes à compter du 1^{er} janvier 2019 à un tarif non encore fixé compris entre 3.17 € et 3.23 €. Soit pour un volume de repas estimé à 45 000 représentera une charge de fonctionnement sur le budget 2019 comprise entre 142 k€ et 145 k€.
- 3- Le montant du transfert s'est effectué en 2003 pour 94 000 €. Cette somme est prélevée chaque année sur l'attribution de compensation reversée à la commune (ancien produit de la TP déduction faite du coût des transferts de charges). Concrètement par rapport au montant du transfert la commune va percevoir 40 k€ en supplément.
- 4- Aujourd'hui le prix du repas est 3.00 €. Il est minoré pour les bénéficiaires de l'aide sociale après décision du Conseil d'administration du CCAS (jusqu'à 80% du prix suivant les cas)
- 5- Le produit de la vente des repas est encaissé par la commune (régie cantine) pour 114 k€, (action sociale comprise). Les dépenses qui sont supportées par la commune jusqu'au 31 décembre, comprennent le fonctionnement des offices (les deux bâtiments) et les charges de personnel afférentes au service.

Dépenses	Recettes
123 644	114 000
Besoin de financement du service	9 644

- 6- La commission propose eu égard au futur tarif unitaire d'achat des repas d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019, un tarif de 3.10 € pour les élèves et 3.20€ pour les accompagnants.

Après avis de la commission Education, Enfance Jeunesse,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Fixer à 3.10 € le prix du repas pour les élèves, 3.20 € pour les accompagnants à compter du 1^{er} janvier 2019.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Chassériaud demande ce qu'il en est du projet du Gouvernement de « Cantine gratuite ». Monsieur le Maire pense que ce projet n'est financièrement pas viable.

22-10-2018*46

Création d'un service de Police Intercommunale par la Communauté d'Agglomération

Monsieur le Maire annonce que la communauté d'agglomération a été saisie par un certain nombre de nouvelles communes membres pour créer un service de police municipale, au travers de policiers recrutés par la communauté puis mis à la disposition des communes intéressées comme permis par l'article L. 512-2 du code de sécurité intérieure.

La communauté d'agglomération envisage dans un premier temps de créer un service de 6 agents, soit deux équipes, qui seraient mis à disposition à un rythme et à des horaires à définir commune par commune, via une convention bipartite de mise à disposition du service.

Monsieur le Maire précise que ces agents communautaires seraient placés sous l'autorité du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur le territoire d'une commune. Il précise aussi que cette police pourrait être opérationnelle à compter d'avril 2019.

Monsieur le Maire se dit favorable à ce nouveau service car il permettrait de renforcer la présence policière à des horaires décalés voire le samedi, et ce à des coûts rationalisés (coût d'investissement à la charge de la communauté, coût de fonctionnement mutualisé entre commune). Monsieur le Maire précise que le coût exact pour chaque commune sera déterminé en fonction du nombre de communes volontaires.

Sandrine Peyras demande si c'est parce que la délinquance a augmenté ?

Le maire rappelle que la policière municipale a des horaires qui ne couvrent pas des créneaux horaires optimum.

Monsieur Chassériaud demande à ce que l'on ne crée pas un service afin de palier l'absence ou le manque de disponibilité de la police nationale, est ce qu'on ne crée pas une Police de proximité ? Est-il prévu une évaluation de cette nouvelle politique publique ?

Le maire explique qu'il y aura une évaluation annuelle de ce service et elle sera communiquée au conseil municipal.

Ils seront sous l'autorité exclusive du maire et uniquement des maires de l'agglomération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de la création d'une police municipale intercommunale

APPROUVE le principe de l'adhésion de Bizanos à cette police intercommunale

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter en ce sens le Président de la Communauté d'agglomération

Adoptée à l'unanimité

22-10-2018*47

Frais de déplacement des agents de la collectivité

Par délibération n°34 du 1^{er} juillet 2013, le conseil municipal a approuvé les conditions de prise en charge de certains frais de déplacements des agents de la collectivité.

Cette délibération ne reconnaît pas des niveaux de prise en charge différents selon la nature des déplacements, en outre elle avait été prise alors que le CNFPT ne prenait plus en charge certains frais de formation, il convient d'actualiser ces dispositions tout en inscrivant les modalités de remboursement dans le dispositif réglementaire en vigueur.

Dans un contexte où les agents de la collectivité se déplacent dans le cadre de leurs fonctions, mais également pour effectuer des formations ou encore passer un concours ou un examen. Que ces déplacements ne se limitent pas au seul périmètre de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées et conduisent les agents de l'établissement à se déplacer dans d'autres régions, il est nécessaire d'appréhender cette multiplicité de situations en proposant un dispositif de prise en charge clair et adapté.

Il est donc proposé de reprendre le principe de distinction des situations en fonction de la nature des déplacements. Certaines dispositions réglementaires ne peuvent être appliquées de façon uniforme et doivent être encadrées dans le temps.

1- Dispositions communes à l'ensemble des agents se déplaçant pour les besoins du service.

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet.
- Les agents non titulaires.
- Les assistantes maternelles.
- Les agents de l'établissement sous contrat de droit privé, apprentis, stagiaires...)
- Les artistes et professions du spectacle intervenant ponctuellement pour l'établissement

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission.

L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

La collectivité a souscrit une assurance

Les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret suivront l'évolution de la réglementation en vigueur

Des frais divers peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatifs.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2- Dispositions communes applicables aux agents en mission

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les principaux types de déplacements hors du territoire communal concernant la participation à des réunions, formations, colloques, séminaires, dépôts d'espèces à la trésorerie pour les régisseurs, visites de territoire et partage d'expériences.

1) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15.25€ par repas.

2) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à 60€ par nuitée.

3) Frais de transport

a. Transport par voie ferroviaire

Les déplacements s'effectuent en 2ème classe.

b. Transport par voie aérienne

Le transport s'effectue en classe la plus économique.

c. Autres moyens de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires sans prise en compte des frais de péages autoroutiers.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

3- Dispositions communes applicables aux agents suivant une formation

Est en stage, l'agent qui suit une formation, organisée par l'administration ou à son initiative en vue de formation professionnelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs dans les domaines ci-après :

- Formation initiale préalable à la titularisation
- Formation continue en lien avec les fonctions exercées ou en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade.
- Formation intervenant dans le cadre d'une reconversion professionnelle

Les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission et dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil du stagiaire ou le centre de formation.

4-Dispositions communes applicables aux agents participant à un concours ou un examen professionnel

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 précise les conditions suivantes :

« L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ».

Le véhicule de service n'est pas autorisé pour aller passer un concours ou un examen professionnel.

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par l'établissement dans la limite des dispositions réglementaires précisées au § 2-1 - §2-2 - §2-3.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Adopte les modalités des frais de déplacement proposées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

22-10-2018*48	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique placé auprès de la ville de BIZANOS, institution du paritarisme
----------------------	--

Au cours de l'année 2018, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Technique. Cette instance consultative, outil du dialogue social, émet

des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au Conseil municipal de BIZANOS de se prononcer, après avis des organisations syndicales représentées au comité technique de fixer dans la limite de tranches fixées par la réglementation, le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité Technique de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Technique. Le Conseil municipal de BIZANOS doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil municipal de BIZANOS doit décider si, au cours des réunions du Comité Technique, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que l'organisation syndicale représentée au Comité Technique a été consultée le 8 octobre 2018

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 62 agents dont 35,5 % d'hommes et 64,5% de femmes,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5,

Monsieur le Maire propose de fixer à 3, le nombre de représentants du personnel, et de maintenir le paritarisme qui a toujours prévalu dans le fonctionnement du comité technique depuis sa création.

Christian Lalanne demande pourquoi il n'y a que 3 représentants des élus et pas 5 ? Le conseil municipal avait délibéré pour fixer ce nombre à 3, c'est la raison pour laquelle la délibération est à nouveau soumise à l'assemblée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

1. FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
2. DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la ville de BIZANOS égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).

Adoptée à l'unanimité

22-10-2018*49	Avenant à la convention de dématérialisation des actes transmissibles à la Préfecture- commande publique
----------------------	--

Le 1^{er} octobre 2018 constitue une étape importante dans la dématérialisation de la passation des marchés publics. A cette date, toutes les communications et échanges d'informations entre acheteurs et opérateurs économiques des marchés publics dont la valeur du besoin estimé est supérieure à 25 000 € HT devront être réalisés par voie électronique.

Les offres remises sous format papier seront irrégulières (sauf copie de sauvegarde). A ce jour, la signature électronique n'est pas obligatoire.

La réforme ne porte que sur la phase de passation des marchés publics : la phase paiement est d'ores et déjà en cours de mutation depuis le 1^{er} janvier 2017 et la phase exécution n'est pas impactée par la dématérialisation.

Considérant que la convention qui lie la commune à la Préfecture pour la dématérialisation des actes est antérieures à novembre 2016, il convient d'autoriser le Maire à signer un avenant à cette convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE le maire à signer un avenant à la convention de dématérialisation des actes transmissibles.

Adoptée à l'unanimité

22-10-2018*50	Adhésion au site WEBENCHERES-Contrat d'abonnement
----------------------	---

Monsieur le Maire expose que la ville peut mettre en vente son matériel réformé aux enchères via un site Internet.

Deux solutions sont proposées :

Contrat d'abonnement Webenchères

- Un abonnement annuel de **690 € HT si signature avant le 31/10/2018 sinon 750€ HT.**
- Aucun frais de commissionnement n'est à prévoir, la totalité des recettes de vos ventes vous revient.
- Contrat de 1 an reconductible 3 fois. (envoyer un courrier 60 jours avant la date d'anniversaire pour souscrire qu'un an).

Résumé des prestations :

- paramétrage de votre espace de vente,

- création de votre vitrine personnalisée,
- accès illimité à la hotline,
- veille et conseil sur vos ventes,
- assistant de saisie
- maintenance du site

L'avantage pour la collectivité :

- Pratique et simple d'accès pour tous (acheteurs comme vendeurs),
- Flexible en fonction de votre organisation,
- Complète et transparente,
- Qui vous apporte une nouvelle ligne de recettes dans vos finances,
- Dans l'ère du temps qui s'inscrit dans une démarche éco-responsable

Monsieur le Maire propose d'opter pour la première solution, le différentiel tarifaire n'est pas conséquent et comptablement cette solution est plus viable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer le contrat d'abonnement à WEBENCHERES
- DIT que le montant de l'abonnement sera imputé à l'article 611 du budget général 2018.

Adoptée à l'unanimité

22-10-2018*51	Admission en non-valeur
----------------------	-------------------------

M. le trésorier municipal de Lescar a transmis 5 états de demandes d'admissions en non-valeur. Ils correspondent à des titres des exercices 2010 à 2018. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur. Ces 5 états se déclinent comme suit :

DEBITEUR	MONTANT
BALLYET/DORE Christelle	82.20
GRASSAGLIATA Bruno	219.18
MALTERRE Alexis	174.55
MOURGUES Corinne	205.10
ROCHE Alexia	339.66
TOTAL	1 020.69

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
VU les ordonnances du Tribunal d'Instance conférant force exécutoire à l'effacement des dettes, les créances figurant dans le tableau ci-dessus sont éteintes
Le conseil municipal,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADMET en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à :

DEBITEUR	MONTANT
BALLYET/DORE Christelle	82.20
GRASSAGLIATA Bruno	219.18
MALTERRE Alexis	174.55
MOURGUES Corinne	205.10
ROCHE Alexia	339.66
TOTAL	1 020.69

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune chapitre 65, article 6542

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

N° 22-10-18*52	Dénomination voie lotissement Cap Falcon - « Allée de la Chênaie »
-----------------------	---

M. le Maire rappelle la mise en œuvre du lotissement « Cap Falcon » qui consiste en la création de cinq lots à destination d'habitat individuel, sur une partie de la propriété « Park Lodge », située à l'angle de la rue du Panorama et du Boulevard du Commandant Mouchotte.

Afin d'anticiper les constructions et de faciliter notamment les diverses demandes de branchements aux réseaux publics, la Commune souhaite dénommer la voie de desserte, appelée à rester de gestion privée, et numéroter les futurs lots.

En cohérence avec l'existence d'un parc paysager sur la propriété initiale, notamment composé de chênes remarquables, il est proposé de dénommer cette voie : Allée de la Chênaie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de dénommer la voie privée du lotissement « Cap Falcon » en cours d'exécution : « **Allée de la Chênaie** ».

Adoptée à l'unanimité

N° 22-10-18*53	Adhésion marché groupement de commandes – CdA PBP – Acquisition de fournitures nécessaires à la mise en accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite
-----------------------	--

Compte tenu de la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de fournitures d'accessibilité handicap pour la Ville de Pau et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités et les autres communes membres ou structures associées qui pourraient être intéressées (sous réserve de leur adhésion effective au groupement de commandes) en vue du lancement d'un marché portant sur cet objet.

La liste non exhaustive des acquisitions et prestations concernées est la suivante :

–fournitures nécessaires pour rendre accessibles les bâtiments aux personnes à mobilité réduite (notamment les escaliers, les rampes d'accès, les cheminements,...), ainsi que des dispositifs de signalétique et divers équipements.

Pour ce faire, la signature d'une convention est nécessaire. Celle-ci doit définir toutes les missions et modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétents.

Il vous est donc proposé de désigner, en tant que coordonnateur du groupement, la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées et comme Commission d'Appel d'Offres compétente, également celle de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

Le coordonnateur aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution des marchés étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité.

La convention devra également être approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, par le Conseil Municipal de chaque commune-membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de BIZANOS au groupement de commandes permanent pour l'acquisition de fournitures nécessaires à la mise en accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite ;
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur soit dévolu à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- **APPROUVE** la convention de groupement permanent ci-annexée ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les actes qui s'y rattachent.

- **Adoptée à l'unanimité**

Gérard Paris demande ce qu'il en est de la visite de la Verderie à Lons. Le maire renchérit en disant que le Maire de Lons serait favorable à une visite guidée.

Monsieur Paris pense que c'est important car cet ensemble immobilier recoupe beaucoup d'éléments qui permettraient de se rendre compte de ce que serait un projet de 50 logements à l'hectare.

Monsieur le Maire propose une visite sur site le samedi 27 octobre, le matin.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée

